

**RULES RESPECTING CONFLICTS
ARISING AS A RESULT OF TRANSFER
BETWEEN LAW FIRMS**

Definitions

1 In these Rules :

“**client**” includes anyone to whom a member owes a duty of confidentiality, whether or not a solicitor-client relationship exists between them;

“**confidential information**” means information not generally known to the public that is obtained from a client;

“**law firm**” includes one or more members practising:

- (a) in a sole proprietorship,
- (b) in a partnership,
- (c) in an arrangement for the purpose of sharing certain common expenses but who are otherwise independent practitioners,
- (d) as a professional law corporation,
- (e) in a government, a Crown corporation or any other public body, and
- (f) in a corporation or other body.

“**matter**” means a case or client file, but does not include general “know-how” and in the case of a government lawyer, does not include policy advice unless the advice relates to a particular case;:

“**member**” means a member of this Society, and includes an articulated law student registered as a student-at-law.

Applications of the Rules

2 These Rules apply when a member transfers from one law firm (“former law

**RÈGLES SUR LES CONFLITS
RÉSULTANT D’UN CHANGEMENT DE
CABINET**

Définitions

1 Dans les présentes règles :

«**client**» s’entend notamment de toute personne envers qui un membre est tenu au secret professionnel, qu’une relation avocat-client existe ou non entre eux;

«**renseignement confidentiel**» s’entend de tout renseignement, obtenu d’un client, qui est généralement inconnu du public;

«**cabinet**» s’entend notamment d’un ou de plusieurs membres exerçant :

- a) individuellement;
- b) au sein d’une société de personnes;
- c) de façon indépendante sauf pour le partage de certaines dépenses;
- d) sous l’égide d’une corporation professionnelle;
- e) dans le secteur public;
- f) au sein d’une personne morale ou autre groupement.

«**affaire**» s’entend d’une cause ou du dossier d’un client, à l’exclusion du «savoir-faire» général et, dans le cas d’un avocat du secteur public, des conseils en matière de programmes d’action, sauf s’ils se rapportent à une cause particulière;

«**membre**» s’entend d’un membre du Barreau, y compris d’un stagiaire inscrit comme clerc.

Application des Règles

2 Les présentes règles s’appliquent dans tous les cas où un membre passe d’un cabinet

firm”) to another (“new law firm”), and either the transferring member or the new law firm is aware at the time of the transfer or later discovers that:

- (a) the new firm represents a client in a matter which is the same as or related to a matter in respect of which the former law firm represents its client (“former client”),
- (b) the interests of those clients in that matter conflict, and
- (c) the transferring member actually possesses relevant information respecting that matter.

3 Sections 4 to 7 do not apply to a member employed by the federal, a provincial or a territorial Attorney General or Department of Justice who continues to be employed by that Attorney General or Department of Justice after transferring from one department, ministry or agency to another.

Firm Disqualification

4 If the transferring member actually possesses confidential information relevant to a matter referred to in paragraph 2 (a) respecting the former client that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm the new law firm must cease its representation of its client in that matter unless:

- (a) the former client consents to the new law firm’s continued representation of its client, or
- (b) the new law firm establishes, in accordance with section 8, that:

(«ancien cabinet») à un autre («nouveau cabinet») et que ce membre ou le nouveau cabinet sait au moment du changement de cabinet ou découvre par la suite :

- a) que le nouveau cabinet représente un client dans une même affaire ou dans une affaire connexe à une affaire dans laquelle l’ancien cabinet représente un premier client («ancien client»);
- b) que les intérêts de ces clients dans cette affaire sont en conflit; et
- c) que le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant cette affaire.

3. Les articles 4 à 7 ne s’appliquent pas au membre qui travaille au service du procureur général ou du ministère de la Justice du Canada, d’une province ou d’un territoire et qui, après être passé d’un organisme à un autre, continue d’y travailler.

Inhabilité du cabinet

4 Si le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet de l’ancien client des renseignements confidentiels se rapportant à une affaire mentionnée à l’alinéa 2 a) qui, s’ils étaient divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient causer un préjudice à l’ancien client, le nouveau cabinet est tenu de cesser d’occuper pour son client, sauf si :

- a) l’ancien client consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client; ou
- b) le nouveau cabinet démontre, conformément à l’article 8 :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) it is in the interests of justice that its representation of its client in the matter continue, having regard to all relevant circumstances, including: <ul style="list-style-type: none"> (A) the adequacy of the measures taken under subparagraph (ii), (B) the extent of prejudice of any party, (C) the good faith of the parties, (D) the availability of alternative suitable counsel, and (E) issues affecting the national or public interest, and (ii) it has taken reasonable measures to ensure that there will be no disclosure of the former client's confidential information to any member of the new law firm. | <ul style="list-style-type: none"> (i) que l'intérêt de la justice commande qu'il continue d'occuper pour son client, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, y compris : <ul style="list-style-type: none"> (A) l'efficacité des mesures prises en vertu du sous-alinéa (ii), (B) l'étendue du préjudice que pourrait subir une des parties, (C) la bonne foi des parties, (D) la disponibilité d'un autre avocat qui convienne, et (E) les enjeux d'intérêt national ou public, et (ii) qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels de l'ancien client ne seront pas divulgués à ses membres. |
|--|--|

Transferring member disqualification

5 If the transferring member actually possesses relevant information respecting the former client, but that information is not confidential information that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm,

- (a) the member must execute an affidavit or solemn declaration to that effect, and
- (b) the new law firm must:

Inhabilité du membre qui change de cabinet

5 Si le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet de l'ancien client des renseignements pertinents, mais ne possède pas de renseignements confidentiels qui, s'ils étaient divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient causer un préjudice à l'ancien client,

- a) il doit attester ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle, et
- b) le nouveau cabinet doit :

- (i) notify its client and the former client, or if the former client is represented in that matter by a member, notify that member, of the relevant circumstances and its intended action under this section, and
- (ii) deliver to the persons referred to in subparagraph (i) a copy of any affidavit or solemn declaration executed under paragraph (a).

- (i) aviser son client et l'ancien client, ou le membre qui, le cas échéant, représente ce dernier dans cette affaire, des circonstances pertinentes et des mesures qu'il entend prendre en vertu du présent article, et
- (ii) remettre aux personnes mentionnées au sous-alinéa (i) copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visé à l'alinéa a).

6 Unless the former client consents, a transferring member to whom section 4 or 5 applies must not:

6 Sauf si l'ancien client y consent, le membre qui change de cabinet et à qui s'applique l'article 4 ou 5 doit s'abstenir :

- (a) participate in any manner in the new law firm's representation of its client in that matter, or
- (b) disclose any confidential information respecting the former client.

- a) de participer de quelque façon que ce soit à la représentation du client du nouveau cabinet dans cette affaire,
- b) de divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit concernant l'ancien client.

7 Unless the former client consents, a member of the new law firm must not discuss the new law firm's representation of its client or the former law firm's representation of the former client in that matter with a transferring member to whom section 4 to 5 applies.

7 Sauf si l'ancien client y consent, aucun membre du nouveau cabinet ne peut discuter avec un membre qui change de cabinet et à qui s'applique l'article 4 ou 5 de questions concernant la représentation de son client ou de questions concernant la représentation de l'ancien client par l'ancien cabinet dans cette affaire.

Determination of compliance

Requête en justice ou au Barreau

8 Anyone who has an interest in, or who represents a party in, a matter referred to in these Rules may apply to a court of competent jurisdiction for a determination of any aspect of these rules.

8 Quiconque a un intérêt dans une affaire dont il est question dans les présentes règles ou représente une partie dans une telle affaire peut s'adresser à un tribunal compétent pour qu'il statue sur toute question afférente aux présentes règles.

Due diligence

9 A member must exercise due diligence in ensuring that each member and employee of the member's law firm, and each other person whose services the member has retained:

- (a) complies with these Rules, and
- (b) does not disclose:
 - (i) confidences of clients of the firm, and
 - (ii) confidences of clients of another law firm in which the person has worked.

Matters to consider when interviewing a potential transferee

1. When a law firm considers hiring a lawyer or student-at-law ("transferring member") from another law firm, the transferring member and the new law firm need to determine, *before transfer*, whether any conflicts of interest will be created. Conflicts can arise with respect to clients of the firm that the transferring member is leaving, and with respect to clients of a firm in which the transferring member worked at some earlier time.

During the interview process, the transferring member and the new law firm need to identify, firstly, all cases in which:

- (a) the new law firm represents a client in a matter that is the same as or related to a matter in which the former law firm represents its client.
- (b) the interests of these clients in that matter conflict, and

Devoir de diligence

9 Tout membre est tenu de faire preuve de diligence pour s'assurer que chaque membre et chaque employé de son cabinet, de même que toute autre personne dont le cabinet a retenu les services :

- a) se conforme aux présentes règles, et
- b) s'abstienne de divulguer :
 - (i) les confidences des clients du cabinet, et
 - (ii) les confidences des clients d'un autre cabinet où cette personne a travaillé.

Points à considérer pendant l'entrevue d'un candidat qui change de cabinet

Quand un cabinet envisage d'engager un avocat ou un stagiaire qui travaille dans un autre cabinet («membre qui change de cabinet»), le cabinet et le membre doivent déterminer, *avant le changement de cabinet*, si des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir. Des conflits peuvent survenir relativement à des clients du dernier cabinet ou d'un cabinet pour lequel ce membre a travaillé précédemment.

Pendant l'entrevue, le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, premièrement, toutes les causes dans lesquelles :

- a) le nouveau cabinet représente un client dans une même affaire ou dans une affaire connexe à une affaire dans laquelle l'ancien cabinet représente un autre client.
- b) les intérêts de ces clients sont en conflit, et

(c) the transferring member actually possesses relevant information respecting that matter.

c) le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents se rapportant à cette affaire.

When these three elements exist, the transferring member is personally disqualified from representing the new client, unless the former client consents.

Si ces trois éléments sont réunis, le membre qui change de cabinet est personnellement inhabile à représenter le nouveau client, sauf si l'ancien client y consent.

Second, they must determine whether, in each such case, the transferring member actually possesses relevant information respecting the former client that is confidential and that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm.

Deuxièmement, ils doivent déterminer si, dans chacune de ces causes, le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet de l'ancien client des renseignements pertinents qui sont confidentiels et qui, s'ils étaient divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient causer un préjudice à l'ancien client.

If this element exists, then the transferring member is disqualified unless the former client consents, and the new law firm is disqualified unless the former client consents or the new law firm establishes that its continued representation is in the public interest.

Si tel est le cas, le membre qui change de cabinet est inhabile à occuper, à moins que l'ancien client n'y consente, et le nouveau cabinet est inhabile à occuper, à moins que l'ancien client n'y consente ou que le nouveau cabinet ne démontre que l'intérêt public commande qu'il continue de représenter son client.

In these Rules, "confidential" information refers to information not generally known to the public that is obtained from a client. It should be distinguished from the general ethical duty to hold in strict confidence all information concerning the business and affairs of the client acquired in the course of the professional relationship, which duty applies without regard to the nature or source of the information or to the fact that others may share the knowledge.

Dans les présentes règles, est qualifié de «confidentiel» tout renseignement, obtenu d'un client, qui est généralement inconnu du public. Il convient d'établir une distinction avec l'obligation déontologique générale de garder secret tout renseignement concernant les activités et les affaires d'un client obtenu dans le cadre de la relation professionnelle, obligation qui s'applique indépendamment de la nature ou de la source du renseignement ou du fait que d'autres personnes puissent connaître ce renseignement.

In determining whether the transferring member possesses confidential information, both the transferring member and the new law firm need to be very careful to ensure that they do not disclose client confidences during the

Pendant qu'ils déterminent si le membre qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels, ce membre et le nouveau cabinet doivent faire preuve d'une grande prudence pour s'assurer qu'ils ne révèlent pas, dans le

interview process itself.

cadre même de l'entrevue, les confidences des clients.

Matters to consider before hiring a potential transferee

Points à considérer avant d'engager un candidat qui change de cabinet.

2. After completing the interview process and before hiring the transferring member, the new law firm should determine whether a conflict exists.

2 Après l'entrevue et avant d'engager le membre qui change de cabinet, le nouveau cabinet se doit de déterminer si un conflit existe.

(a) If a conflict does exist

a) Existence d'un conflit

If the new law firm concludes that the transferring member does actually possess relevant information respecting a former client that is confidential and that may prejudice the former client, if disclosed to a member of the new law firm, then the new law firm will be prohibited from continuing to represent its client in the matter, if the transferring member is hired, unless:

Le nouveau cabinet qui conclut que le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet d'un ancien client des renseignements pertinents qui sont confidentiels et qui, s'ils étaient divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient causer un préjudice à l'ancien client, ne pourra, s'il engage le membre qui change de cabinet, continuer de représenter son client dans l'affaire, sauf si :

- (i) the new law firm obtains the former client's consent to its continued representation of its client in that matter, or
- (ii) the new law firm complies with paragraph 4 (b) of the Rules, and in determining whether continued representation is in the interests of justice, the clients' interests are the paramount consideration.

- (i) l'ancien client consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client dans cette affaire, ou
- (ii) le nouveau cabinet se conforme à l'alinéa 4 b) des Règles, auquel cas, lorsqu'il s'agira de déterminer si l'intérêt de la justice commande que celui-ci continue de représenter son client, les intérêts des deux clients seront d'importance primordiale.

If the new law firm seeks the former client's consent to the new law firm continuing to act, it will, in all likelihood, be required to satisfy the former client that it has taken reasonable measures to ensure there is no disclosure of the former client's confidential information to any member of the new law firm. The former client's consent must be obtained before the transferring member is hired.

Le nouveau cabinet qui demande à l'ancien client de consentir à ce qu'il continue d'occuper devra vraisemblablement démontrer à l'ancien client qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels de celui-ci ne seront pas divulgués à un de ses membres. Le consentement de l'ancien client devra être obtenu avant que le membre qui change de cabinet ne soit engagé.

Alternatively, if the new law firm applies under section 8 of the Rules for a determination by a Court that it may continue to act, it bears the onus of establishing the matters referred to in paragraph 4 (b). Again, this process must be completed before the transferring person is hired.

An application under section 8 may be made to a court of competent jurisdiction.

The circumstances enumerated in subparagraph 4 (b) (i) are drafted in broad terms to ensure that all relevant facts will be taken into account. While clauses (B) to (D) are self-explanatory, clause (E) addresses governmental concerns respecting issue of national security, Cabinet confidences and obligations incumbent on Attorneys General and their agents in the administration of justice.

(b) In no conflict exists

If the new law firm concludes that the transferring member possesses relevant information respecting a former client, but that information is not confidential information that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm, then:

- (i) the transferring member should execute an affidavit or solemn declaration to that effect, and
- (ii) the new law firm must notify its client and the former client/former law firm of the relevant circumstances and its intended action under these Rules, and deliver to them a copy of an affidavit or solemn declaration executed by the transferring member.

Si, par ailleurs, le nouveau cabinet s'adresse au tribunal en vertu de l'article 8 des Règles pour faire statuer qu'il peut continuer d'occuper, il lui incombera d'établir les faits dont il est question à l'alinéa 4 b). Cette condition est, elle aussi, préalable à l'engagement du membre qui change de cabinet.

La requête visée à l'article 8 peut être présentée à un tribunal compétent.

Les circonstances énumérées au sous-alinéa 4 b) (i) sont rédigées en termes larges afin d'assurer que tous les facteurs pertinents seront considérés. Si les divisions (B) à (D) se passent d'explication, la division (E) vise à répondre aux préoccupations du gouvernement en matière de sécurité nationale, de secret gouvernemental et d'obligations imposées aux solliciteurs généraux et à leurs mandataires dans l'administration de la justice.

b) Absence de conflit

S'il advient que le nouveau cabinet conclut que le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet d'un ancien client des renseignements pertinents, mais qu'il ne s'agit pas de renseignements confidentiels qui, s'ils étaient divulgués à un de ses membres, pourraient causer un préjudice à l'ancien client,

- (i) le membre qui change de cabinet se doit d'attester ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle, et
- (ii) le nouveau cabinet doit aviser son client et l'ancien client/ancien cabinet des circonstances pertinentes ainsi que des mesures qu'il entend prendre en vertu des présentes règles et leur remettre une copie de tout affidavit ou déclaration solennelle du membre

qui change de cabinet.

Although these Rules do not require that the notice be in writing, it would be prudent for the new law firm to confirm these matters in writing. Written notification eliminates any later dispute as to the fact of notification, its timeliness and content.

Bien que les présentes règles n'exigent pas que l'avis soit donné par écrit, il serait prudent de la part du nouveau cabinet de confirmer ces faits par écrit. L'avis écrit élimine toute contestation éventuelle concernant l'existence même de l'avis, le moment où il a été donné et son contenu.

The new law firm might, for example, seek the former client's consent to the transferring member acting for the new law firm's client in the matter because, absent such consent, the transferring member must not act.

Le nouveau cabinet pourrait, par exemple, demander à l'ancien client s'il consent à ce que le membre qui change de cabinet représente le client du nouveau cabinet dans l'affaire en précisant que, sans ce consentement, le membre ne pourra pas occuper.

If the former client does not consent to the transferring member acting, it would be prudent for the new law firm to take reasonable measures to ensure that there will be no disclosure of the former client's confidential information to any member of the new law firm. If such measures are taken, it will strengthen the new law firm's position if it is later determined that the transferring member did in fact possess confidential information that, if disclosed, may prejudice the former client.

Si l'ancien client refuse de donner son consentement, il serait prudent de la part du nouveau cabinet de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels de l'ancien client ne seront pas divulgués à ses membres. Le fait de prendre des mesures de cette nature affermera la position du nouveau cabinet s'il est établi par la suite que le membre qui change de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels qui, s'ils étaient divulgués, pourraient causer un préjudice à l'ancien client.

A transferring member who possesses no such confidential information, puts the former client on notice by executing an affidavit or solemn declaration and delivering it to the former client. A former client who disputes the allegation of no confidential information may apply under section 8 of the Rules for a determination by a Court of that issue.

En faisant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il remet à l'ancien client, le membre qui change de cabinet et qui ne possède pas de renseignements confidentiels de cette nature se trouve à l'en informer. L'ancien client qui conteste la prétention d'absence de renseignements confidentiels de cette nature peut, conformément à l'article 8 des Règles, demander au tribunal de statuer sur la question.

(c) If the new law firm is not sure whether a conflict exists

c) Incertitude quant à l'existence d'un conflit

There may be some cases in which the new law

Il peut arriver que le nouveau cabinet ne soit

firm is not sure whether the transferring member possesses confidential information respecting a former client that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm.

In such circumstances, it would be prudent for the new law firm to seek guidance from the Society before hiring the transferring member.

Reasonable measures to ensure non-disclosure of confidential information

3. As noted above, there are two circumstances in which the new law firm should consider the implementation of reasonable measures to ensure that there will be no disclosure of the former client's confidential information to any member of the new law firm:

- (a) if the transferring member actually possesses confidential information respecting a former client that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new law firm, and
- (b) if the new law firm is not sure whether the transferring member actually possesses such confidential information, but it wants to strengthen its position if it is later determined that the transferring member did in fact possess such confidential information.

It is not possible to offer a set of "reasonable measures" that will be appropriate or adequate in every case. Rather, the new law firm that seeks to implement reasonable measures must

pas certain si le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet d'un ancien client des renseignements confidentiels qui, s'ils étaient divulgués à un de ses membres, pourraient causer un préjudice à l'ancien client.

Dans ce cas, il serait prudent de la part du nouveau cabinet de demander conseil au Barreau avant d'engager le membre qui change de cabinet.

Mesures raisonnables permettant d'assurer que des renseignements confidentiels ne seront pas divulgués

3 Comme il a été dit précédemment, il existe deux cas où le nouveau cabinet se doit d'envisager la prise de mesures raisonnables pour s'assurer que des renseignements confidentiels d'un ancien client ne seront pas divulgués à ses membres :

- a) le membre qui change de cabinet possède effectivement au sujet d'un ancien client des renseignements confidentiels qui, s'ils étaient divulgués à un membre du nouveau cabinet, pourraient causer un préjudice à l'ancien client,
- b) le nouveau cabinet n'est pas certain si le membre qui change de cabinet possède effectivement des renseignements confidentiels de cette nature, mais il souhaite affermir sa position au cas où il serait établi par la suite que le membre qui change de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels de cette nature.

Il est impossible de proposer tout un train de «mesures raisonnables» qui puisse convenir ou suffire dans tous les cas. Il appartient plutôt au nouveau cabinet de faire preuve de jugement

exercise professional judgment in determining what steps must be taken “to ensure that there will be no disclosure...to any member of the new law firm”.

In the case of law firms with multiple offices, the degree of autonomy possessed by each office will be an important factor in determining what constitutes “reasonable measures”. For example, the various legal services units of a government, a corporation with separate regional legal departments, an inter-jurisdictional law firm or a legal aid program may be able to argue that, because of its institutional structure, reporting relationships, function, nature of work and geography, relatively fewer “measures” are necessary to ensure the non-disclosure of client confidences.

The guidelines at the end of this Commentary, adapted from the Canadian Bar Association’s Task Force report entitled: *Conflict of Interest Disqualification : Martin v Gray and Screening Methods* (February 1993) are intended as a checklist of relevant factors to be considered. Adoption of only some of the guidelines may be adequate in some cases, while adoption of them all may be sufficient in others.

In cases where a transferring lawyer joining a government legal services unit or the legal department of a corporation actually possesses confidential information respecting a former client that may prejudice the former client if disclosed to a member of the new “law firm”, the interests of the new client (*i.e.* Her Majesty of the corporation) must continue to be represented. Normally, this will be effected either by instituting satisfactory screening measures or, when necessary, by referring conduct of the matter to outside counsel. As each factual situation will be unique, flexibility will be required in the application of paragraph

professionnel dans la détermination des mesures à prendre «pour s’assurer que les renseignements confidentiels de l’ancien client ne seront pas divulgués à ses membres».

Dans le cas des cabinets de groupe, le degré d’autonomie que possède chaque constituante constituera un facteur important pour déterminer la nature des «mesures raisonnables». Par exemple, les divers contentieux d’une administration, une société comprenant plusieurs contentieux régionaux distincts, un cabinet transnational ou un service d’aide juridique pourraient tous faire valoir qu’en raison de leur structure institutionnelle, de leur organigramme, de leurs fonctions, de la nature du travail et de leur dispersion, la non-divulgarion des confidences du client nécessite moins de «mesures».

Les lignes de conduite énoncées à la fin du présent commentaire et adaptées du Rapport du groupe de travail de l’Association du Barreau canadien intitulé *Conflict of Interest Disqualification: Martin v Gray and Screening Methods* (février 1993) sont un aide-mémoire utile sur les facteurs pertinents à considérer. Il pourrait suffire de n’adopter que quelques-uns de ces principes dans certains cas, tandis que l’ensemble pourrait se révéler insuffisant dans certains autres.

Dans les cas où un membre se joignant à un contentieux du secteur public ou privé possède effectivement au sujet d’un ancien client des renseignements confidentiels qui, s’ils étaient divulgués à un membre du «nouveau cabinet» pourraient causer un préjudice à l’ancien client, les intérêts du nouveau client (c’est-à-dire l’État ou la société privée) doivent continuer d’être représentés. Normalement, il sera nécessaire pour y parvenir d’instituer des mesures d’isolement satisfaisantes, ou, au besoin, de confier la conduite de l’affaire à un conseil juridique externe. Comme chaque situation constituera un cas d’espèce, il y aura

4 (b), particularly clause (E).

lieu de faire preuve de souplesse dans l'application de l'alinéa 4 b), et plus particulièrement de la division (E).

GUIDELINES

1. The screened member should have no involvement in the new law firm's representation of its client.

2. The screened member should not discuss the current matter or any information relating to the representation of the former client (the two may be identical) with anyone else in the new law firm.

3. No member of the new law firm should discuss the current matter or the prior representation with the screened member.

4. The current client matter should be discussed only within the limited group that is working on the matter.

5. The files of the current client, including computer files, should be physically segregated from the new law firm's regular filing system, specifically identified, and accessible only to those lawyers and support staff in the new law firm who are working on the matter or who require access for other specifically identified and approved reasons.

6. No member of the new law firm should show the screened member any documents relating to the current representation.

7. The measures taken by the new law firm to screen the transferring member should be stated in a written policy explained to all lawyers and support staff within the firm, supported by an admonition that violation of the policy will result in sanctions, up to and including dismissal.

LIGNES DE CONDUITE

1. Le membre isolé ne devrait en aucune façon prendre part à la représentation du client du nouveau cabinet.

2. Le membre isolé ne devrait pas parler de l'affaire courante ni d'aucun renseignements concernant la représentation de l'ancien client (les deux peuvent être identiques) avec qui que ce soit dans le nouveau cabinet.

3. Aucun membre du nouveau cabinet ne devrait parler de l'affaire courante ou de la représentation antérieure avec le membre isolé.

4. La représentation du client actuel ne devrait être discutée qu'au sein du groupe affecté à l'affaire.

5. Les dossiers du client actuel, y compris les dossiers informatiques, devraient être physiquement séparés du système de classement des dossiers courants du nouveau cabinet, spécialement identifiés, et accessibles exclusivement au personnel juridique et de soutien du nouveau cabinet affecté à l'affaire ou qui a besoin d'y avoir accès pour d'autres raisons clairement énoncées et approuvées.

6. Aucun membre du nouveau cabinet ne devrait montrer au membre isolé des documents relatifs à la représentation en cours.

7. Les mesures d'isolement prises par le nouveau cabinet devrait être énoncées dans une politique écrite expliquée à tout le personnel juridique et de soutien du cabinet, et assortie d'une mise en garde selon laquelle tout manquement à la politique du cabinet entraînera des sanctions pouvant mener au congédiement.

- | | |
|---|---|
| <p>8. Affidavits should be provided by the appropriate firm members, setting out that they have adhered to and will continue to adhere to all elements of the screen.</p> | <p>8. Des affidavits devraient être souscrits par les membres du cabinet concernés, énonçant qu'ils se sont conformés et continueront de se conformer à toutes les mesures d'isolement.</p> |
| <p>9. The former client, or if the former client is represented in that matter by a member, that member, should be advised:</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) that the screened member is now with the new law firm, which represents the current client, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) of the measures adopted by the new law firm to ensure that there will be no disclosure of confidential information.</p> | <p>9. L'ancien client ou le membre qui le représente dans cette affaire, le cas échéant, devrait être informé :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) du fait que le membre isolé est désormais membre du nouveau cabinet, lequel représente le client actuel,</p> <p style="margin-left: 40px;">b) des mesures prises par le nouveau cabinet pour s'assurer que des renseignements confidentiels ne seront pas divulgués.</p> |
| <p>10. The screened member should not participate in the fees generated by the current client matter.</p> | <p>10. Le membre isolé ne devrait toucher aucune part des honoraires produits par la représentation du client actuel.</p> |
| <p>11. The screened member's office or work station should be located away from the offices or work stations of those working on the matter.</p> | <p>11. Le bureau ou le poste de travail du membre isolé devraient être éloigné des bureaux ou des postes de travail des personnes affectées à l'affaire.</p> |
| <p>12. The screened member should use associates and support staff different from those working on the current client matter.</p> | <p>12. Le membre isolé devrait utiliser les services de collaborateurs ou de membres du personnel de soutien autres que ceux qui sont affectés à la représentation du client actuel.</p> |

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

Rules respecting conflicts arising as a result of transfer between law firms

FLOW CHART

Do ALL these four elements exist:

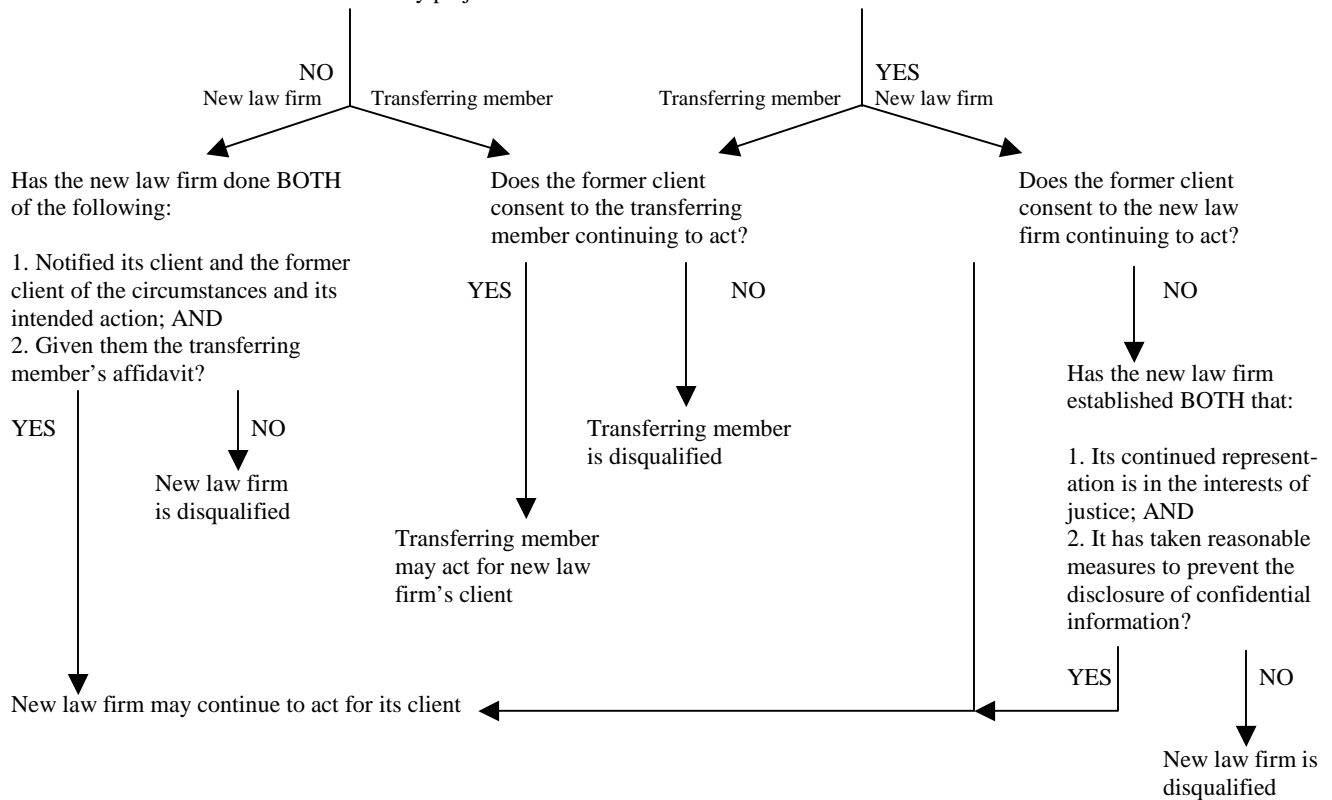
1. A member transfers from a former law firm to a new law firm;
2. The former and new law firms represent clients in the same or related matter;
3. The interests of those clients in the matter conflict; AND
4. The transferring member possesses relevant information respecting the matter?

NO → Rules does not apply

YES

Is the relevant information possessed by the transferring member confidential information which meets ALL the following:

1. It was obtained from the former client;
2. It is not generally known to the public; AND
3. Its disclosure to the new law firm may prejudice the former client?



BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Règles sur les conflits résultant d'un changement de cabinet

TABLEAU

Ces quatre éléments sont-ils TOUS réunis?

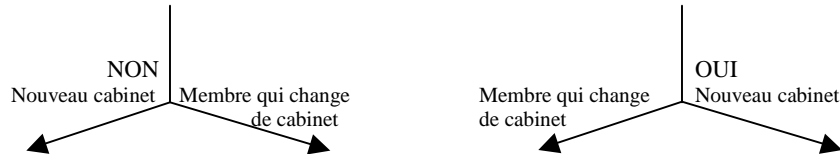
1. Un membre passe d'un ancien cabinet à un nouveau cabinet.
2. L'ancien cabinet et le nouveau cabinet représentent des clients dans une même affaire ou dans des affaires connexes.
3. Les intérêts de ces clients dans cette affaire sont en conflit.
4. Le membre qui change de cabinet possède des renseignements pertinents concernant cette affaire.

NON → La règle ne s'applique pas

OUI ↓

Les renseignements pertinents que possède le membre qui change de cabinet sont-ils confidentiels qui répondent à TOUTES les conditions suivantes?

1. Ils ont été obtenus de l'ancien client.
2. Ils ne sont pas généralement connus du public.
3. Leur divulgation au nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client.



Le nouveau cabinet a-t-il pris les DEUX mesures suivantes?

1. Aviser son client et l'ancien client des circonstances en cause et des mesures qu'il entend prendre.
2. Leur transmettre l'affidavit du membre qui change de cabinet.

OUI ↓

NON ↓

Le nouveau cabinet est inhabile à occuper.

L'ancien client consent-il à ce que le membre qui change de cabinet continue d'occuper?

OUI ↓

NON ↓

Le membre qui change de cabinet est inhabile à occuper.

Le membre qui change de cabinet pourra représenter le client du nouveau cabinet.

L'ancien client consent-il à ce que le nouveau cabinet continue d'occuper?

NON ↓

Le nouveau cabinet a-t-il démontré les DEUX faits suivants :

1. L'intérêt de la justice commande qu'il continue à occuper.
2. Il a pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués.

OUI ↓

NON ↓

Le nouveau cabinet est inhabile.

Le nouveau cabinet pourra continuer à représenter son client.